

PROJET DE FERME EOLIENNE DE BLANC PIGNON  
Commune de Ribemont (02)

*Réponses aux consultations*

**PIECE  
3.2.6**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 2/08/2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
SNIA-Nord  
Unité gestion domaniale

Le chef du SNIA-Nord

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

à

la société ETD

A l'attention de M Christophe Allain  
Courriel : christophe.allain@etd-energies.fr

Nos réf. : N° 2019-199-T67847, 852à854

Vos réf. : Votre courrier du 18/03/2019

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER  
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

**Objet** : Étude d'un projet de parc éolien sur la commune de Ribemont (02).

Par courrier daté du 18 mars 2019 adressé au SNIA Est, vous sollicitez l'avis de la DGAC dans le cadre d'un projet d'étude d'un parc éolien composé d'éoliennes de 200 m de haut maximum en bout de pâles implantées au sein d'un polygone situé sur la commune de Ribemont. Les éoliennes pourraient atteindre l'altitude sommitale de 316 m NGF.

Ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Les éoliennes ne devraient pas perturber les VOR, radars et installations de guidage nécessaires à la navigation aérienne.

Cependant, elles pourraient être incompatibles avec les arrivées omnidirectionnelles de l'aérodrome d'Albert Bray (MSA<sup>1</sup> 2000ft ABY-PROMIN I-4-8-1- TAA<sup>2</sup> 2000ft ROGEV&ABY-PROMIN III-2-4-2). C'est pourquoi, afin de préserver une marge de franchissement d'obstacles (MFO), elles ne pourront dépasser l'altitude de 1 015 ft soit 309 m NGF.

Cette note vous est adressée à titre informatif afin de contribuer à votre étude de faisabilité. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée en préfecture, la DGAC émettra son avis sur la base des procédures et réglementation en vigueur à sa date d'émission, ces dernières pouvant être différentes de celles applicables aujourd'hui.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord  
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRENOT

- 1 Altitude minimale de sécurité
- 2 Altitude en région terminale

**De:** LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 11 avril 2019 20:35  
**À:** christophe.allain@etd-energies.fr  
**Cc:** contact@etd-energies.fr  
**Objet:** Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Ribemont (02) - BR\_0584\_2019

Monsieur

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Ribemont (02) transmis par courrier en date du 21 mars 2019, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.


Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 **Commandant Xavier Leroy**  
Chef de la division environnement aéronautique  
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord  
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr



Direction interrégionale Nord  
Division Observation  
18 rue Elisée Reclus  
CS 60007  
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

ETD  
A l'attention de M. Christophe ALLAIN  
4 rue Ingénieur Jacques Frimot  
29800 LANDERNEAU

Affaire suivie par : Barbara Dugardin  
Téléphone : 03 30 67 66 72  
Courriel : reseau.lille@meteo.fr

Villeneuve d'Ascq, le 26 mars 2019

**OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques pour un projet éolien dans l'AINES.**  
**VOS REF: votre courrier du 25/03/2019**  
**NOS REF : 355**

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet de parc éolien prévu sur la commune de Ribemont (02). Selon votre dossier, ce parc éolien se situerait approximativement à une distance approximative de 45 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer Monsieur, mes sincères salutations.

La Responsable de la Division Observation  
pour Météo France Nord

Thérèse Escartin

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D ))





LAON, le 10 AVR. 2019

Le Directeur départemental

à

ETD

4, rue ingénieur Jacques Frimot

29800 LANDERNEAU

(à l'attention de Monsieur Christophe ALLAIN)

Références à rappeler :  
N° 19-1412/MM/PREVISION

Affaire suivie par :  
Commandant TILLANT

**Objet : Projet d'implantation d'un parc éolien - commune de Ribemont**

Suite à votre courrier reçu le 20 mars 2019 concernant une étude d'implantation d'un parc éolien sur le secteur visé en objet, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments suivants :

- l'implantation des éoliennes sur ce secteur n'affectent pas le fonctionnement et la couverture du réseau radio utilisé par le SDIS de l'Aisne. En revanche il serait opportun de se rapprocher du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Lille (S.Z.S.I.C), Préfecture de la Zone de Défense Nord qui vous informera sur les servitudes relatives aux relais radioélectriques.

En ce qui concerne les recommandations relatives à ce type d'ouvrage, il est important :

- que ce projet soit desservi par une voie présentant toutes les caractéristiques d'une voie « engins » ;
- de nous fournir un plan de situation (1/25000<sup>ème</sup>) reprenant la numérotation et la localisation précise de chaque éolienne afin de pouvoir les reporter sur notre cartographie opérationnelle.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel **Éric GODULA**

**De:** RUCHON, Marielle (ARS-HDF/DTARS-02) <Marielle.RUCHON@ars.sante.fr>  
**Envoyé:** lundi 25 mars 2019 14:20  
**À:** christophe.allain@etd-energies.fr  
**Cc:** PISSON, Cyril (ARS-HDF/DTARS-02); CLEMENT, Nicolas (ARS-HDF/DTARS-02); ARS-HDF-SRERS  
**Objet:** Projet de parc élien - Captages  
**Pièces jointes:** 0065\_3X\_0066\_arrete2.pdf; 0065\_3X\_0102\_arrete.PDF; 0065\_3X\_0066\_arrete.pdf; 0065-3X-0102\_carte.pdf; 0065-3X-0066\_carte.pdf

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre courrier du 15 mars dernier concernant un projet de parc éolien sur la commune de Ribemont (Aisne), je vous informe de la présence d'1 captage AEP sur cette commune. Votre zone d'étude peut-être également concernée par 1 autre captage AEP sur la commune de Séry-les-Mézières.

Je vous prie de trouver en pièces jointes les cartes des périmètres de protections ainsi que les arrêtés de DUP.

Concernant les éventuelles nuisances sonores occasionnées par le bruit généré par les aérogénérateurs, une étude d'impact acoustique s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'implantation du parc éolien se fera dans le respect des normes prévues par la réglementation en vigueur. Cette étude acoustique devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement et du projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Enfin, il conviendrait que le pétitionnaire du projet réalise une étude d'impact sur la santé de cette future infrastructure en s'aidant, notamment, des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'étude « *éoliennes et santé publique Synthèse des connaissances - Mise à jour* » réalisée par l'Institut National de Santé Publique du Québec et de l'étude « *effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population* » réalisée par Equiterre pour le canton du Jura (Suisse).

Cordialement,



**Marielle RUCHON | Assistante administrative**

Sous- Direction Santé Environnementale | Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale  
Ligne directe : 03 23 22 45 53

---

● **Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France**  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032  
[www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

---

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

N°INSEE : 02648

## RIBEMONT

Mise à jour le : 13/12/2018

Arrondissement DDE : \_

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : \_

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 2227

- 1999 : 2096

- 2006 : 2059

- 2009 : 2003

- 2011 : 1961

- 2013 : 1967

EPCI : Communauté de Communes du Val de l'Oise

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

### POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

### PLU

Prescription : 25/03/2003

Approbation : 11/09/2007

Dernière révision : 15/09/2014

Dernière modification :

### MARNU

Prescription :

Applicable le :

### Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

### Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

### Schéma directeur

Schéma directeur :

### SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise approuvé le 23/12/2013

### Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

#### **DPU Droit de préemption urbain**

Institution par délibération municipale du 05 décembre 2007 sur les zones UA, UB, UC, UD, UI, 1AU, 1AUI et 2 AU - préempteur : Commune

institution par délibération municipale du 15 novembre 2018 sur les zones U et AU - préempteur commune

### Servitudes

- A4 Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)**  
l'Oise Moyenne et ses Affluents (de Neuville à Brissay-Choigny) (dossier n° 204) - Arrêté du 9 septembre 1982 - 4 m. sur les 2 rives
- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)**  
classé église Saints-Pierre-et-Paul - 23 juillet 1921  
inscrit ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Prés façades et toitures des bâtiments conventuels subsistants, y compris la galerie du cloître et les vestiges du pignon sud de l'église abbatiale ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (cad. B 345) - 11 octobre 1982  
inscrit Le moulin de Lucy : les façades et toitures (bâtiment central du moulin, bâtiment abritant la turbine et logis), le barrage avec son vannage, la turbine Francis, les éléments subsistants du système de transmission (cad. AH 3) - 14 janvier 1993  
inscrit maison natale de Condorcet façades et toitures de la maison et du bâtiment attenant sur cour (cad. AB 152) - 23 mars 1990
- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**  
DUP du 07/02/2002 - Code BRGM = 0065-3X-0002 - Classement N° 116 - Coordonnées Lambert X681,6 - Y234,02 - Z92,3 Per. Imm. RIBEMONT Per. Rapp RIBEMONT Per. Eloig RIBEMONT - SDAGE Seine-Normandie

DUP du 24/02/2010 - Code BRGM 0065-3X-0066 Clambert X679,1 Y231,12 Z73 - Classement n°177 - Périmètres Immédiat, Rapproché et Eloigné Séry-les-Mézières - SDAGE Seine-Normandie

**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Beautor - La Capelle (225 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

Poste de Ribemont (63 kV)

**PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**

PPR Inondations de l'Oise Médiane entre Vendeuil et Neuville (16 communes) approuvé le 31/12/2002 - Bassin de Seine-Normandie

**PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

SH SAINT-QUENTIN RIBEMONT - station n°0020240004 - dossier n°122 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 1000 mètres - décret du 04/04/1985 - gestionnaire : Direction Régionale de l'Aviation Civile - district aéronautique de Beauvais - Aérodrome de Beauvais/Tillé 60000 BEAUVAIS

**PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

SH SAINT-QUENTIN RIBEMONT - station n°0020240004 - dossier n°121 - zone primaire de dégagement: 100 mètres et zone secondaire de dégagement: 1800 mètres - décret du 26/02/1985 - gestionnaire : Direction Régionale de l'Aviation Civile - district aéronautique de Beauvais - Aérodrome de Beauvais/Tillé 60000 BEAUVAIS

**T1 Emprise de Chemins de fer**

Ligne SAINT-QUENTIN - ORIGNY-SAINTE-BENOITE - ligne ouverte au seul trafic fret - région SNCF d' AMIENS

**T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

**Obligations**

**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983

Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995

Arrêté inondations et coulées de boue du 06/06/1994

Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994

Arrêté inondations et coulées de boue du 16/03/1990

Arrêté inondations et coulées de boue du 30/04/2003

Arrêté inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 14/03/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

**CCS Carrières et Cavités Souterraines**

Souterrain

**I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité**

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT

**ICPE Installation Classée**

CARAMELLE - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 6726 déclaration

COLOMBIN JEAN - Vente et réparation automobile - dossier n° 5491 déclaration

Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise - Mise en décharge - dossier n° 8245 RD/2013/117 du 10/12/2013 cessation d'activité

CZEKAJ TADEUSZ - Récupération non ferreux - dossier n° 8523 autorisation

GKN DRIVELINE RIBEMONT-Travail mécanique des métaux et alliages - traitement des métaux et matières plastiques - Emploi de matières abrasives - Installation de réfrigération ou compression - Atelier de charge d'accumulateurs - dossier n° 6773 autorisation

HAUCHECORNE YVES - Elevage bovin - dossier n° 9170 déclaration

HOHWEILLER JACQUES (GARAGE) - SARL CHABAUD - Vente et réparation automobile - dossiers n° 2554 et 6212 déclaration

LV CALCAIRE SARL - Carrières - autorisation pas de dossier en préfecture

PARMENTIER LOUIS - Elevage bovin - dossier n° 9169 déclaration

PETAÏN PASCAL - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 7847 déclaration

SARL VERGERS DE SERU - Entrepôt frigorifique utilisé au stockage de pommes et de poires, un stockage de palox en plastique et un atelier de conditionnement RD/2015/18 du 21/12/2015 - dossier n° 10342 déclaration

SAS VAJERA - Station service Intermarché - AA/2016/008 du 22/02/2016 dossier n° 8841 déclaration

Société CERENA - Stockage de céréales - IC/2012/107 AP du 19/09/12 exploitation d'un complexe céréalier dossier n°7947 autorisation

Société EGM WIND -Exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes (C1-C5) pour une puissance totale de 10 MW - RD/2013/124 du 13/12/2013 dossier n° 12/10217V-1

Société RECYDES - installation de récupération et de stockage de déchets de bois, de cartons, de plastiques -RD/2012/075 du 20/06/2012- dossier n° 10185 déclaration

SWINCICKI JEAN - Elevage bovin - dossier n° 6957 déclaration



- r.
- IRP** **Itinéraire de randonnée et de promenade**  
Chemin rural de Fay le Noyer à Ribemont ( pour partie ) - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural de Fay le Noyer au CD 58 - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural de Fay le Noyer au CD 58 - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural de Pleine Selve à Ribemont - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural de Sery à Lucy dit de la carrière - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural dit de Fay le Noyer au CD 58 - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural dit de Sery les Mezières à Villers le Sec - délibération du 10 juin 1993  
Chemin rural dit des romains ( pour partie ) - délibération du 10 juin 1993
- PIG** **Projet d'Intérêt Général**  
Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
- SA** **Sites archéologiques**  
arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme du 20 mai 2005
- STEP** **Station d'épuration**  
Station d'épuration de Ribemont-capacité 1350 EH
- ZNIEFF** **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**  
Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte - Type 2
- ZZAUTR** **Autre information**  
Direction Territoriale Vallées d'Oise-SDAGE Seine-Normandie  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Seine-Normandie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 01 décembre 2015

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

ETD - Énergies et Territoires Développement  
4 Rue Ingénieur Jacques Frimot  
29800 LANDERNEAU

Affaire suivie par : Monsieur ALLAIN Christophe

VOS RÉF.            Courier du 15 Mars 2019  
NOS RÉF.            P2019-002897  
INTERLOCUTEUR    Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET                Projet éolien sur la commune de RIBEMONT - 02

Annezin, le 10/04/19

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 20/03/2019, de votre demande citée en objet.

La réponse est basée uniquement à partir du plan que vous nous avez transmis.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers



P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse citée en en-tête.



VOS REF. : Votre courrier du 20/03/2019 (reçu le 27/03/19 au GMR NORD  
OUEST)

NOS REF : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-19-087

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL. : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : [rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com](mailto:rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com)

OBJET : Demande de renseignements en vue d'un projet éolien sur la  
commune de RIBEMONT (02)

**ENERGIE ET TERRITOIRES  
DEVELOPPEMENT**

4 Rue Ingénieur Jacques Frimot  
29800 LANDERNEAU

A l'attention de Mr Christophe ALLAIN

Reims, le 01/04/2019

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier en date du 20/03/2019 par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre **projet de parc éolien** situé sur la commune de **Ribemont (02)**, afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir, **la ligne aérienne 63 000 VOLTS dénommée RIBEMONT-SETIER N°1.**

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées. A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), **nous vous demandons :**

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

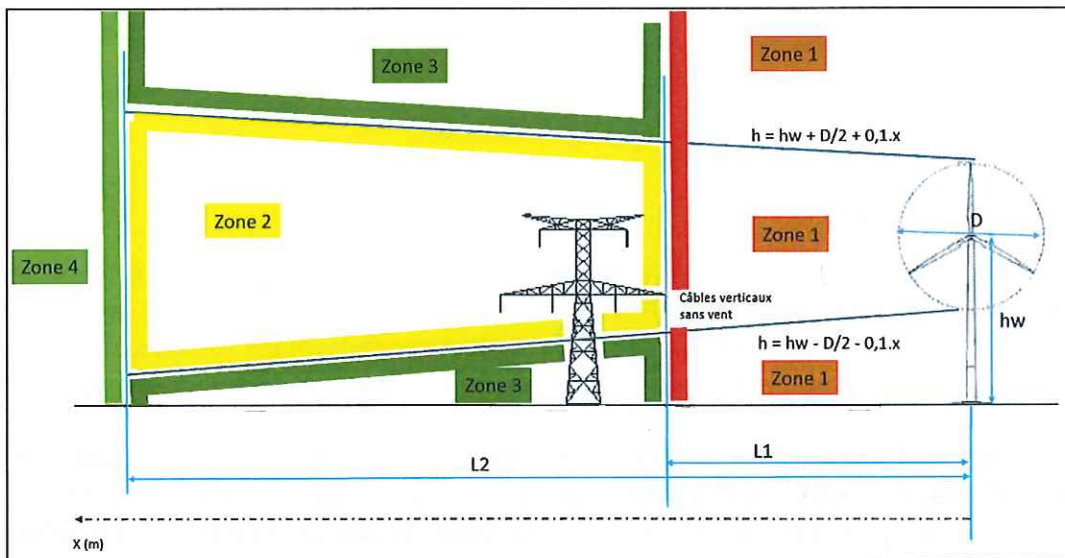
1/3





- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.
- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous vous demandons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



**$L1 = hW + D/2 + d$  (distance en mètres) avec  $d = 3m$  (distance de garde)**  
 **$L2 = 3.5 * D$  (distance en mètres)**

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment. **Par conséquent, si une telle hypothèse devait se présenter, nous vous demandons de nous recontacter.**

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Le Responsable Maintenance Réseaux  
du GMR Champagne-Ardenne



Alain BIONAZ

*PJ : Extrait de carte SIG du réseau RTE (source : EASYGEO)*

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

3/3











**VOS REF. :**

**NOS REF :** LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-19-263

**INTERLOCUTEUR :** Catherine PASSAQUIT

**TEL. :** 03 26 05 53 01

**FAX :** 03 26 05 53 25

**MAIL :** [rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com](mailto:rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com)

**OBJET :** Projet éolien sur la commune de RIBEMONT (02)

STEAG New Energies GmbH  
St. Johanner Straße 101-105

66115 Saarbrücken

**ALLEMAGNE**

A l'attention de Mme Gerné Annick

Reims, le 08/10/2019

Madame,

Par la présente, nous revenons vers vous concernant votre **projet de parc éolien** situé sur la commune de **Ribemont (02)**.

Suite à nos échanges et à votre dernier mail en date du 09/05/2019, et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous avons réalisé une étude complémentaire concernant la distance d'éloignement à respecter pour implanter vos éoliennes en zone 2.

**Nous vous autorisons l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 203 mètres par rapport au câble le plus proche, soit à 207 mètres par rapport à l'axe de la ligne aérienne 63 000 VOLTS dénommée 63 KV RIBEMONT-SETIER N°1.**

Nous vous rappelons aussi que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

1/2



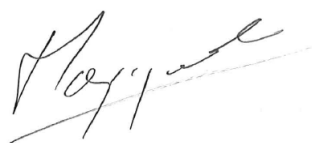
Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agrèer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées

Le Responsable Maintenance Réseaux  
du GMR Champagne-Ardenne

Philippe MAZINGARBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Alexandre AUDEBERT  
0322973342

alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Références : CP0026481900033-1

ETD énergies et territoires développement

4 Rue ingénieur Jacques Frimot  
29800 LANDERNEAU

Amiens, le 04 avril 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement

**Références :** RIBEMONT (AISNE), Projet éolien  
CP0026481900033  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 4 avril 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet sera susceptible de donner lieu à une prescription de diagnostic archéologique.**

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive. Elle est due pour tous travaux projetés. Elle est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Alexandre AUDEBERT 0322973342

alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Références :

Fiche Redevance d'archéologie préventive si demande volontaire de réalisation de diagnostic

Livre V du Code du Patrimoine, Titre II, chap.IV, L. 524-1 à L. 524-10 et R. 524-1 à R. 524.10

Je soussigné(e), ..... représentant(e) légal(e) de ..... demande, de manière anticipée, la prescription d'un diagnostic archéologique, sans attendre la fin de l'instruction préalable aux travaux :

oui // non // (Si oui, remplir les rubriques suivantes)

Localisation : RIBEMONT, AISNE Surface déclarée dans le dossier : 0 m²

Une redevance a-t-elle déjà été perçue sur ces terrains ? oui // non // (Si oui, fournir un justificatif)

Aménageur : ETD énergies et territoires développement Coordonnées du maître d'ouvrage : (identité, adresse, tél, fax) Statut (S.A., Sarl, Sasu, etc.) : N° SIRET : Nature et destination des travaux projetés : Projet éolien Ce projet est-il soumis à étude d'impact ? oui // non //

Surface définitive déclarée comme base d'imposition : m² (voir le code du patrimoine, Livre V notamment l'article L.524-7, II)

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus apportés. Si les surfaces attestées dans le présent document diffèrent de celles qui seront mentionnées dans l'autorisation administrative correspondant à cette opération, un redressement pourra être adressé au pétitionnaire, à fin de perception d'une redevance complémentaire.

Table with 2 columns: Date et signature, Cachet